

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**DELEGAZIONE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
À A SO CUMMISSIONE PERMANENTE**

**DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
À SA COMMISSION PERMANENTE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'Assemblée de Corse a souhaité, en concertation avec le Conseil exécutif et lors des travaux préparatoires à la fusion entre la Collectivité Territoriale de Corse et les Conseil Départementaux de la Corse-du-Sud et la Haute-Corse, être en mesure de redéfinir les ordres du jour des sessions.

En effet, le statut particulier n'ayant pas prévu, dans le cadre du bicéphalisme Exécutif / Assemblée, de répartir le pouvoir délibérant entre l'Assemblée et sa Commission Permanente, l'ordre du jour des sessions n'avait pas manqué de s'accroître au fur et à mesure de l'extension des compétences de la Collectivité. Et ce phénomène, qui alourdissait d'autant la préparation de l'ordre du jour et les conditions de son évocation en session, risquait de s'accroître dans le cadre de la Collectivité unifiée.

Dans cet esprit, il a été demandé au législateur de conférer à l'Assemblée de Corse la capacité d'activer, à l'instar des régions françaises de droit commun, le pouvoir délibérant de sa Commission Permanente, ce qui a été fait par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cependant, c'est la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse, qui va définir les modalités de répartition de l'ordre du jour entre l'organe délibérant et sa Commission Permanente ; et c'est la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 qui engagera sa mise en œuvre, de façon à assurer la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité en période de crise liée à la pandémie de la « Covid-19 ».

En complément de son rôle consultatif habituel pour l'organisation des sessions, consistant, notamment, à statuer sur la recevabilité des questions orales, le déroulé de l'ordre du jour, le cadrage des débats et temps de parole et le caractère prioritaire des motions, la Commission Permanente s'est vue confier un rôle délibérant complémentaire de celui de l'Assemblée.

Cette délégation générale vaut pour l'ensemble des matières, à l'exclusion de celles expressément réservées par l'article L. 4422-15 du Code général des collectivités territoriales (Budget, Compte Administratif et du PADDUC) ; sachant, en contrepartie, qu'à tout moment l'Assemblée peut modifier et revenir sur son contenu et que les propositions de répartition demandées par le Président du Conseil exécutif demeurent elles aussi modifiables, à l'initiative de la Commission Permanente comme de l'Assemblée.

Ces dispositions ont depuis fonctionné de manière satisfaisante, et ont permis d'alléger notablement l'ordre du jour des sessions, de renforcer leur cohérence autant que l'efficacité d'ensemble du processus décisionnel de la Collectivité.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît aujourd'hui pertinent de maintenir ce mode d'organisation en reconduisant un cadre d'application général.

Pour ce faire, je vous propose de renouveler la délégation générale consentie par l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS